



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
16 FEV. 2024	19/02/24	N.C.

Arrêté du Maire n°AM_2024_0034

Délégation de fonction et de signature à Madame Edith MANTELIN - 3e adjointe en charge du projet urbain et du patrimoine bâti

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L212-1,

Vu la délibération N°DM2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM-2021-544 du 15 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Edith MANTELIN, 3ème Adjointe chargée du projet et de l'aménagement urbain,

Considérant que Madame Catherine MICHALON a souhaité voir diminuer le périmètre de sa délégation pour la recentrer sur l'état civil et l'administration générale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Edith MANTELIN 3ème Adjointe chargée du projet urbain et du patrimoine bâti, couvrant les thématiques suivantes :

- projet urbain
- aménagement urbain
- patrimoine bâti
- gestion du parc motorisé

ARTICLE 2 : Madame Edith MANTELIN reçoit délégation de signature pour les actes suivants liés aux compétences listées ci-avant :

DE MANIERE GENERALE DANS LE CADRE DES FONCTIONS DELEGUEES

- Présidence et animation de tous comités, réunions et commissions relevant des domaines délégués, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire

- Exécution des délibérations prises par le conseil municipal
- Courriers à destination ou en réponse à un élu municipal, à un usager / administré, à une association , à une entreprise du territoire ou à une autre collectivité territoriale
- Renouvellements des adhésions aux associations

COMMANDE PUBLIQUE

- Engagements juridiques et financiers en dépense par bons de commande, marchés subséquents ou marchés publics dont le montant est strictement inférieur au seuil européen en vigueur applicable aux marchés de fournitures et de services, y compris pour les travaux

- Courriers de notification afférents

- Avenants à tout marché subséquent ou marché public dont le montant est strictement inférieur au seuil mentionné ci-avant

AFFAIRES JURIDIQUES

- Main courante au nom de la collectivité pour toute affaire dans laquelle celle-ci est victime

- Dépôt de plainte au nom de la collectivité pour toute affaire dans laquelle celle-ci est victime

- Dépôt de plainte en application de l'article 433-3-1 du Code pénal en cas de menaces ou violences ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service, en tant que représentant de l'administration exerçant la mission de service public

ASTREINTE

Cette délégation emporte – en période d'astreinte uniquement - délégation de signature de tous les actes :

- ordonnant provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés

- de police administrative générale ou spéciale visant à assurer de manière provisoire ou définitive la sécurité des biens et des personnes, notamment mise en sécurité des immeubles, interdiction d'accès et d'habiter, établissement de périmètres de sécurité.

POLICE JUDICIAIRE ET ETAT-CIVIL

Il est rappelé que tout adjoint a la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil.

ARTICLE 3 : Cette délégation est accordée pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Tout document ou acte signé dans le cadre de la présente délégation comportera la mention de son auteur comme suit :

« Par délégation du Maire
Edith MANTELIN
3e Adjointe au projet urbain et au patrimoine bâti »

ARTICLE 5 : La délégation de signature ne peut faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

ARTICLE 6 : En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le déléataire titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégué par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégué déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée devra s'abstenir d'exercer ses compétences et les confiera, le cas échéant, à un autre déléataire.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°AM-2021-544 du 15 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Edith MANTELIN, 3ème Adjointe chargée du projet et de l'aménagement urbain, est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département. Ampliation en sera adressé au procureur de la République.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 15 FEV. 2024

Simon PLENET
Maire



